

Canada  
Fiscalité

## Personnes-ressources :

**Leader national,  
Prix de transfert  
Markus Navikenas**  
403-267-1859

**Québec  
Hernan Allik**  
514-393-3643

**Ontario  
Tony Anderson**  
905-315-6731

**Toronto  
Muris Dujsic**  
416-601-6006

**Alberta  
Andreas Ottosson**  
403-267-0665

**Prairies  
Kevin Gale**  
204-944-3589

**Colombie-Britannique  
Rob Stewart**  
604-640-3325

## Liens connexes :

**Prix de transfert**

**Services de fiscalité  
de Deloitte**

# Alerte en prix de transfert

## Le Canada propose d'adopter la déclaration pays par pays

Le 23 mars 2016

Comme plusieurs le prévoient, le budget fédéral 2016-2017 du Canada, déposé le 22 mars 2016, propose l'adoption de la déclaration pays par pays pour les grandes entreprises multinationales. Bien que l'avant-projet de loi ne soit pas encore disponible et que sa publication aux fins de commentaires ne soit prévue que d'ici quelques mois, divers éléments du budget 2016-2017 laissent croire que les exigences du Canada en matière de déclaration pays par pays seront conformes aux recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) formulées dans le rapport final intitulé *Documentation des prix de transfert et déclaration pays par pays, Action 13* (Guide OCDE), publié le 17 décembre 2015 (la version anglaise a été publiée le 5 octobre 2015).

Dans l'ensemble, le Canada a manifesté son appui au plan d'action de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Divers pays, notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Australie, la France et les Pays-Bas, ont adopté des lois nationales afin d'instaurer la déclaration pays par pays pour les entreprises multinationales. Avec le dépôt du budget 2016-2017, le Canada a aussi proposé d'adopter la déclaration pays par pays et cautionné officiellement les autres changements apportés par le projet BEPS aux Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert applicables aux entreprises multinationales.

Tous les détails ne seront connus que lorsque les modifications législatives seront adoptées; toutefois, à l'heure actuelle, les grands thèmes suivants relatifs aux prix de transfert émanent du budget 2016-2017 :

### 1. Seuil de déclaration pays par pays

À propos de la déclaration pays par pays, les contribuables voudront d'abord savoir s'ils doivent préparer une déclaration pays par pays (ou s'ils devront vraisemblablement le faire dans un avenir rapproché) ou s'ils n'ont pas à se conformer à cette obligation. Le budget indique clairement que les contribuables dont le revenu annuel du groupe consolidé s'élève à moins de 750 millions d'euros n'ont pas à se soumettre à l'obligation de déclaration pays par pays. Il semblerait que le seuil de déclaration ait été fixé en euros plutôt qu'en dollars canadiens par souci de cohérence avec la ligne directrice de l'OCDE.

Bien que plusieurs pays aient opté pour le seuil de déclaration pays par pays de 750 millions d'euros recommandé par l'OCDE, un certain nombre d'autres pays ont proposé un seuil libellé en monnaie locale, comme le seuil de déclaration pays par pays de 850 millions de dollars américains cité dans la réglementation proposée aux États-Unis, ou celui de 1 milliard de dollars australiens cité dans la réglementation de l'Australie. L'utilisation de différentes monnaies dans l'établissement des seuils de déclaration pays par pays pourrait donner lieu à des exigences incohérentes en matière de déclaration pays par pays à l'échelle internationale.

Par exemple, supposons que selon les taux de change actuels, les seuils de déclaration pays par pays des États-Unis et du Canada soient harmonisés. Ainsi, à l'heure actuelle, si le revenu annuel de groupe d'une entreprise multinationale dont la société mère ultime est américaine et qui a une filiale au Canada se chiffre à 750 millions d'euros, autant l'administration fiscale canadienne que l'administration fiscale américaine exigeraient une déclaration pays par pays, puisque l'on présume que 750 millions d'euros correspondent à 850 millions de dollars américains; ainsi, les deux seuils sont atteints. Par contre, si le revenu annuel de groupe de la même entreprise multinationale pour une année subséquente se chiffrait à 750 millions d'euros, mais que le dollar américain s'était apprécié considérablement par rapport à l'euro et que, par conséquent, le montant de 750 millions d'euros était désormais inférieur à 850 millions de dollars américains, cela pourrait donner lieu à une situation où la déclaration pays par pays n'est pas nécessaire aux États-Unis, mais est exigée au Canada.

Il faudra voir comment les pays aborderont la question des fluctuations des taux de change au fil du temps, ce qui pourrait entraîner des incohérences dans la déclaration pays par pays. À l'heure actuelle, il semblerait que les entreprises multinationales devront surveiller les règles des territoires où sont établies les filiales, en plus des règles de ceux où se retrouvent les sociétés mères ultimes, faute de quoi elles risqueront de ne pas respecter les exigences locales en matière de déclaration pays par pays.

## **2. Informations requises dans la déclaration pays par pays**

Conformément aux directives de l'OCDE, quoique nous ayons relativement peu d'information à ce sujet pour l'instant, le budget souligne que les déclarations pays par pays devront indiquer l'affectation globale, par pays, de certains éléments clés d'une entreprise multinationale, notamment : le chiffre d'affaires, les bénéfices, les impôts acquittés, le capital déclaré, les bénéfices non distribués, le nombre d'employés et les actifs corporels ainsi que les principales activités menées par chacune de ses filiales. Les propositions législatives devraient apporter certaines clarifications relativement aux informations qui doivent être incluses dans la déclaration pays par pays et au format de ces informations.

## **3. Première année de la déclaration pays par pays**

Le budget indique que la première déclaration pays par pays sera requise au Canada pour les années d'imposition débutant après l'année 2015. Autrement dit, les contribuables dont la fin d'exercice coïncide avec la fin de l'année civile seront tenus de produire leur première déclaration pays par pays pour l'année se terminant le 31 décembre 2016. Cette règle est conforme aux directives de l'OCDE et à ce qui est appliqué dans de nombreux pays dans le monde.

L'obligation de déclaration pays par pays au Canada entrera probablement en vigueur un an plus tôt qu'aux États-Unis, car il est prévu que le projet de règlements des États-Unis s'appliquera aux années d'imposition commençant à compter de la date de publication de la décision du Trésor américain d'adopter les règles en tant que règlements définitifs. Étant donné que les règlements définitifs devraient être publiés au cours de l'année 2016, les contribuables américains dont la fin d'exercice coïncide avec la fin de l'année civile devraient alors être tenus de produire leur première déclaration pays par pays pour l'année se terminant le 31 décembre 2017, plutôt que le 31 décembre 2016.

Nous recommandons de nouveau aux entreprises multinationales d'examiner les obligations de déclaration des filiales et des sociétés mères ultimes, car les règles risquent de varier selon les régions et que certains pays, y compris le Canada, exigeront probablement des filiales qu'elles produisent une déclaration pays par pays même si la société mère ultime se trouve dans un pays qui n'exige pas de déclaration pays par pays.

#### **4. Date limite pour soumettre une déclaration pays par pays**

Comme l'indique le budget, les entreprises multinationales tenues de soumettre une déclaration pays par pays à l'Agence du revenu du Canada (ARC) devront le faire dans l'année suivant la fin de l'exercice auquel se rapporte la déclaration. Par conséquent, dans le cas des contribuables dont la fin d'exercice coïncide avec la fin de l'année civile, l'ARC exigera la déclaration pays par pays des entités déclarantes canadiennes au plus tard le 31 décembre 2017 à l'égard de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Cette règle est conforme aux directives de l'OCDE.

Il semble que l'on s'attende à un délai de six mois entre la réception des déclarations et l'échange avec d'autres juridictions, puisqu'il est indiqué que les premiers échanges de déclarations entre les juridictions devraient avoir lieu au plus tard en juin 2018. Cette règle est également conforme aux directives de l'OCDE, qui soulignent que les déclarations pays par pays devraient être échangées le plus tôt possible et au plus tard 18 mois après le dernier jour de l'exercice financier du groupe d'entreprises multinationales.

#### **5. Obligation de déclaration des filiales**

Le budget précise que dans certains cas, il est possible que les obligations de déclaration pays par pays au Canada exigent qu'une telle déclaration soit produite par une filiale canadienne si la société mère ultime à l'étranger n'est pas assujettie à la même obligation dans sa juridiction fiscale ou s'il n'y a aucun mécanisme en place permettant au Canada d'obtenir la déclaration produite dans cette juridiction. Dans de tels cas, le budget propose qu'une entreprise multinationale puisse éviter de faire imposer cette exigence de déclaration à des filiales multiples situées dans des juridictions multiples en désignant l'une de ses filiales comme la « représentante » aux fins de déclarations.

#### **6. Alourdissement du fardeau réglementaire**

Les nouvelles déclarations pays par pays alourdiront considérablement le fardeau de conformité lié à l'obtention et à la préparation de renseignements aux fins de la déclaration pays par pays. Certaines données ne seront pas disponibles facilement à l'échelle mondiale; de nombreuses entreprises multinationales devront mettre à jour

leurs systèmes d'information existants ou mettre en œuvre de nouvelles mesures afin de recueillir les données nécessaires.

Une stratégie pour simplifier la préparation de déclarations pays par pays avant leur mise en œuvre consistera à créer de manière proactive une déclaration fictive fondée sur des données historiques. Cette stratégie permettra aux entreprises multinationales de déterminer si leurs systèmes existants sont en mesure de recueillir les données nécessaires avant les dates limites de production.

## **7. Augmentation des renseignements à fournir aux administrations fiscales**

Les nouvelles déclarations pays par pays ont pour objectif de fournir aux administrations fiscales de partout dans le monde un aperçu général des activités mondiales de grandes entreprises multinationales afin de rehausser leur transparence. Bien que ces renseignements aient pour seul objectif d'« aider les administrations fiscales à effectuer des évaluations du risque efficaces », et non de calculer les ajustements de prix de transfert, les questions qui pourraient être posées par les administrations fiscales après leur examen des déclarations pays par pays pourraient, en bout de chaîne, mener à des ajustements.

En préparant une déclaration fictive de manière proactive, comme nous l'avons suggéré précédemment, et en déterminant si les données requises peuvent être recueillies de manière fiable, les entreprises multinationales peuvent aussi évaluer les renseignements produits et prévoir leur interprétation par les administrations fiscales. Ces perspectives donneront aux entreprises multinationales l'occasion de comprendre les risques potentiels ou perçus. Elles permettront également de déterminer si des renseignements supplémentaires sont requis pour clarifier les données liées aux déclarations pays par pays, et si les politiques liées aux prix de transfert peuvent aussi nécessiter des clarifications et un suivi afin de veiller à ce qu'elles respectent les changements apportés aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

## **8. Autres questions liées aux déclarations pays par pays qui demeurent sans réponse**

Étant donné le peu de renseignements fournis dans le budget, certaines questions demeureront sans réponse jusqu'à ce que l'avant-projet de loi soit publié aux fins de commentaires au cours des prochains mois. Ces questions portent notamment sur : le régime de pénalités potentiel au Canada si une déclaration pays par pays n'est pas envoyée à l'ARC dans les délais requis, les exemptions supplémentaires liées aux déclarations pays par pays qui pourraient être adoptées au Canada, comme l'exemption liée à la sécurité nationale aux États-Unis, les renseignements précis en ce qui a trait à l'échange de renseignements à l'échelle internationale (par exemple, dans le cadre de la signature de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays ou de la négociation d'ententes distinctes liées à chaque pays avec lesquels le Canada prévoit échanger des données), l'obligation, pour les filiales, d'informer l'ARC de la juridiction de leur entité mère ultime ou de leur « représentante », les éléments précis des incohérences à l'échelle mondiale en ce qui a trait aux exigences des déclarations pays par pays, et les définitions détaillées de concepts et d'éléments clés dans les déclarations.

## 9. Autres orientations révisées sur l'établissement des prix de transfert

Même si le principe de pleine concurrence est énoncé à l'article 247 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Loi ne précise pas comment ce principe doit être interprété et appliqué. Par conséquent, l'ARC, les contribuables et les tribunaux canadiens utilisent les *Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales* de l'OCDE pour interpréter et appliquer l'article 247. Le budget précise que les révisions récentes relatives à BEPS qui ont été apportées à ces principes directeurs sont appliquées par l'ARC.

Selon le budget, les pratiques d'audit et d'évaluation actuelles de l'ARC mettent déjà en application les révisions de l'OCDE. On y précise que ces révisions fournissent une « meilleure interprétation du principe de pleine concurrence », plutôt que de constituer une modification des orientations. Il est possible que cette formulation vise à permettre une application rétroactive de la « meilleure interprétation » plutôt que l'application des orientations révisées seulement à des années d'imposition subséquentes. On peut facilement entrevoir les complications potentielles qui pourraient découler de ce point de vue.

L'annonce dans le budget selon laquelle les orientations révisées sont appliquées par l'ARC pourrait avoir des conséquences très importantes; il faudra donc une interprétation précise supplémentaire pour que cette annonce soit clarifiée. Par exemple, les orientations révisées présentent une structure de documentation à trois volets qui, en plus de la déclaration pays par pays, inclut un fichier principal et un fichier local. Le budget ne contient aucune précision en ce qui concerne l'adoption potentielle du fichier principal ni de modifications importantes des exigences en matière de documentation actuellement décrites au paragraphe 247(4) de la Loi.

### Regard vers l'avenir

Même si de nombreuses questions ne seront clarifiées que lorsque les versions préliminaires des avant-projets de loi seront publiées au cours des prochains mois, il ne fait aucun doute que, selon le budget 2016-2017, le Canada soutient le projet BEPS de l'OCDE et continuera de collaborer avec la communauté internationale afin de favoriser l'uniformité des prix de transfert à l'échelle mondiale. Malgré ce penchant pour la coordination mondiale, il sera important que les entreprises multinationales détectent avec vigilance les différences régionales en ce qui a trait à la mise en œuvre du projet BEPS afin de s'assurer que les exigences en matière de déclaration pays par pays sont respectées.

*Muris Dujsic, Toronto*  
*Alex Evans, Burlington*  
*Rami Pandher, Calgary*

**Nous vous encourageons à télécharger notre  
nouvelle application mobile**

**Deloitte tax@hand**

**iOS**

**Android**

**BlackBerry**

---

**Accueil | Avis juridique | Confidentialité**

La Tour Deloitte  
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500  
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir [www.deloitte.com/ca/apropos](http://www.deloitte.com/ca/apropos).

[www.deloitte.ca](http://www.deloitte.ca)

 **Fils de nouvelles RSS Deloitte**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse [unsubscribe@deloitte.ca](mailto:unsubscribe@deloitte.ca).

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.